



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité,
dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urba-
nisme (PLU) de la commune de Joze (63)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2742

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2742, présentée le 29 juin 2022 par la commune de Joze (63), relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 4 août 2022 ;

Considérant que la commune de Joze, commune rurale située à 25 km au nord-est de Clermont-Ferrand, compte 1 132 habitants en 2019 (source INSEE) sur une superficie de 1 935 hectares, fait partie de la communauté de communes Entre Dore et Allier, et est couverte par le Scot Livradois-Forez et par un plan local d'urbanisme¹;

Considérant que le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU a pour objet de reclasser la zone A en zone Ac sur les parcelles ZA 92 (en partie) et ZA 280 (en partie) afin de permettre l'implantation d'une installation mutualisée de traitement des matériaux extraits² depuis les carrières alluvionnaires de Joze et de Maringues, sur une superficie de 6 hectares, en remplacement de l'installation actuelle sur le site de Maringues ;

Considérant que la zone A correspond à une zone :

- à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- où le maintien des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par les constructions ;
- où les seules utilisations du sol autorisées correspondent à l'exploitation agricole des terrains ;

1 Approuvé le 23 mars 2012, le PLUi d'Entre Dore et Allier étant en cours d'élaboration

2 L'installation comportera sur un bloc de traitement, un espace de stockage, un local vestiaire, un hangar pour le stationnement des véhicules et un parking.

Considérant qu'en termes de consommation d'espace :

- le projet s'accompagne de l'installation de convoyeurs électriques permettant d'acheminer les matériaux des deux carrières sur le site des installations de traitement des matériaux, que ceux-ci traverseront des parcelles agricoles exploitées ;
- que la surface de consommation totale du projet, directe et indirecte, s'élève à 8,42 ha, sur des terres agricoles de très bonne qualité et déclarées à la PAC en 2022 comme valorisées en blé et tournesol, impactant 9,30 % de la surface agricole utile d'une seule exploitation ;
- que le nouveau zonage contribuera donc à la réduction et au mitage d'un espace agricole à protéger ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet est situé entre le corridor écologique du val d'Allier et celui du Bédât sur la commune de Saint-Laure, jouxte les sites Natura 2000 ZPS « Val d'Allier, St Yorre, Joze » et ZSC « Zone alluviale de la confluence Dore Allier » ;
- le périmètre du nouveau secteur est situé à une distance de :
 - 5 à 25 m au nord du fossé situé en partie Sud du site afin selon le dossier de conserver la fonctionnalité de la continuité écologique qu'il assure ;
 - 50 m des plans d'eau situés à l'ouest, comme préconisé par le schéma régional des carrières ;
- le dossier ne présente pas de diagnostic écologique permettant d'évaluer le niveau d'enjeux des secteurs concernés en matière de biodiversité, le dossier relevant toutefois que de nombreuses espèces accueillies dans le val d'Allier (pouvant être protégées ou d'intérêt communautaire) sont susceptibles d'être présentes, et de s'assurer que les mesures prises sont adaptées et que le projet n'est pas susceptible de faire obstacle à la libre circulation des espèces potentiellement présentes ;

Considérant qu'en matière de patrimoine et paysage, :

- les parcelles concernées par le changement de zonage sont situées pour partie (50 %) dans le périmètre de protection de 500 m du château de Beyssat³, érigé sur la commune de Maringues ;
- que le projet d'installation de traitement de matériaux pourrait porter atteinte à cet édifice en particulier si le couvert forestier existant qui l'entoure venait à évoluer ;
- que le dossier ne fait état d'aucune protection de ces boisements au titre du patrimoine ou du paysage ;
- que les aménagements paysagers prévus au projet d'installation de traitement, par exemple : « le projet veillera à un aménagement paysager sur le pourtour de la zone de type merlon planté afin de minimiser les vues portées sur l'installation de traitement des matériaux extraits ») ne sont pas traduits dans le projet de mise en compatibilité,
- le dossier ne fait pas état de mesures dans ce domaine dans le règlement écrit de la zone Ac ;

Considérant que si le dossier justifie le projet de nouvelle installation de traitement mutualisée par la réduction du trafic de poids lourds entre les deux sites et des nuisances associées, et par l'éloignement du site de traitement, et des nuisances associées, des bourgs voisins, le dossier ne justifie pas le choix de localisation et de moindre impact du projet, en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité et d'intégration paysagère au regard des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle du territoire concerné ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Joze (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

3 Inscription par arrêté du 10 septembre 2012

- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - justifier le choix d'implantation du projet au regard de la consommation et du mitage de l'espace agricole, de la biodiversité et du paysage ;
 - qualifier en les étayant les enjeux environnementaux du secteur, notamment en matière de gestion d'espace et de biodiversité ;
 - qualifier les incidences globales du projet de mise en compatibilité du PLU en matière de consommation d'espace (à haut potentiel agronomique et à proximité de bassins de consommation), de paysage, milieux naturels et biodiversité y compris leurs fonctionnalités, et de nuisances (bruit et qualité de l'air) afin de mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Joze (63), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2742, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).